

Contentieux du travail

1186 La décision de la commission arbitrale des journalistes est exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal judiciaire

Solution. – Selon l'article D. 7112-3 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront avant cette date. Sa minute est déposée par l'un de ses arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les 24 heures et rend la décision exécutoire. La décision de la commission arbitrale des journalistes est exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal judiciaire.

Impact. – La décision de la commission arbitrale des journalistes est exécutoire du fait de son seul dépôt au greffe du tribunal judiciaire ; peu importe l'auteur du dépôt.

Cass. soc., 7 juin 2023, n° 21-14.956, n° 21-14.957 et n° 21-14.959, FS-B : JurisData n° 2023-009005

LA COUR – (...)

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Énoncé du moyen

6. La SCPP fait grief aux arrêts de la débouter de ses demandes tendant à la nullité des commandements du 3 octobre 2019 ainsi que les procès-verbaux de saisie-attribution du 23 octobre 2019, alors :

« 1° / que selon les articles D. 7112-3 et D. 7112-4 du code du travail, pour être exécutoire, la décision de la commission arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire par le président de la commission ou l'un des arbitres ; que la société Cauchoise de Presse et de Publicité faisait valoir que la sentence arbitrale n'avait pas été déposée par un arbitre ou le président de la commission mais par la secrétaire de la commission arbitrale, ce qui n'était pas prévu par le texte réglementaire ; que pour retenir le caractère exécutoire de la décision arbitrale, la cour d'appel a relevé que "selon ces dispositions, c'est le dépôt lui-même de la décision de la commission qui rend la décision exécutoire, sans que l'auteur du dépôt ne soit prévu comme condition au caractère exécutoire de la décision" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les articles D. 7112-3 et D. 7112-4 du code du travail ;

2° / que selon l'article D. 7112-3 du code du travail, pour être exécutoire, la décision de la commission arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire par le président de la commission ou l'un des arbitres ; que cette disposition réglementaire présentant un caractère d'ordre public ne peut être écartée par une norme de droit privé ; qu'en l'espèce, les journalistes se prévalaient du règlement paritaire de la commission arbitrale du 30 juin 1992 lequel prévoit la création d'un secrétariat de la commission arbitrale dont la mission est notamment de déposer les décisions de la commission au greffe du tribunal judiciaire compétent ; que la société Cauchoise de Presse et de Publicité rétorquait que ce règlement intérieur lui était inopposable car il ne pouvait pas

déroger aux dispositions réglementaires d'ordre public ; qu'en se fondant sur le règlement intérieur de la commission arbitrale pour écarter l'application d'un texte réglementaire d'ordre public relatif au caractère exécutoire de la décision arbitrale ».

Motivation

Réponse de la Cour

7. En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, ou du journaliste dans l'un des cas prévus par l'article L. 7112-5 du code du travail, l'article L. 7112-4 de ce même code donne compétence à la commission arbitrale des journalistes composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité, pour statuer sur le montant de l'indemnité de licenciement due à un journaliste dont l'ancienneté excède quinze années.

8. La commission arbitrale des journalistes est une juridiction (Soc., 9 mars 2012, n° 11-40.109, Bull. 2012, V, n° 95 ; Cons. const., 14 mai 2012, décision n° 2012-243/244/245/246 QPC).

9. Selon l'article D. 7112-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront avant cette date. Sa minute est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire.

10. Il résulte de l'avis de la deuxième chambre civile (2^e Civ., 9 février 2023, n° 21-14.956, 21-14.957, 21-14.959), que selon l'article D. 7112-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la décision de la commission arbitrale des journalistes est exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal de grande instance.

11. La cour d'appel, qui a exactement énoncé que seul le dépôt de la décision rendait celle-ci exécutoire et constaté que ce dépôt avait bien été effectué a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

Dispositif

Par ces motifs, la Cour :

- Rejette les pourvois (...)

NOTE

1. Le caractère exécutoire de la décision de la commission arbitrale des journalistes naît de son seul dépôt au greffe du tribunal judiciaire

La présente décision de la chambre sociale de la Cour de cassation s'inscrit dans la droite ligne de l'avis de la deuxième chambre civile le 9 février 2023 (Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-14.956, n° 21-14.957 et

n° 21-14.959), répondant à la question qu'elle lui avait posée le 26 octobre 2022 (Cass. soc., 26 oct. 2022, n° 21-14.180, n° 21-14.956, n° 21-14-957, n° 21-14.959 et n° 21-14.816 : *Légipresse* 2023, p. 48).

Le 26 octobre 2022, la chambre sociale avait décidé de surseoir à statuer et de renvoyer pour avis à la deuxième chambre civile la question suivante :

« Selon l'article D. 7112-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la minute de la décision de la commission arbitrale est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire.

En application de ce texte, la décision de la commission arbitrale des journalistes devient-elle exécutoire par le dépôt de la minute de la décision devant le tribunal compétent par l'une des personnes désignées par le code du travail ou suffit-il, pour que la décision devienne exécutoire, que la minute de la décision soit déposée au greffe du tribunal compétent ? ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente espèce. Une société de presse et de publicité (SCPP) avait été condamnée à verser à trois anciens journalistes une certaine somme à titre de reliquat d'indemnité de rupture fixée par la commission arbitrale des journalistes en application de l'article L. 7112-4 du Code du travail. Après avoir délivré un commandement le 3 octobre 2019, les trois journalistes ont, par actes d'huissier du 23 octobre 2019, fait procéder à une saisie-attribution sur les comptes bancaires de la SCPP. Le 25 novembre 2019, la SCPP a assigné les intéressés afin que soit prononcée la nullité des actes d'exécution et ordonnée la mainlevée des saisies. Le 18 février 2021, la cour d'appel de Rouen avait que « le dépôt lui-même de la décision de la commission rend la décision exécutoire (...) », peu important son auteur (CA Rouen, 18 févr. 2021, n° 20/01610). Selon la SCPP, invoquant à l'appui de son pourvoi les articles D. 7112-3 et D. 7112-4 du Code du travail, pour être exécutoire, la décision de la commission arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire par le président de la commission ou l'un des arbitres. Or, en l'espèce, pour la SCPP, la sentence arbitrale avait été déposée non par un arbitre ou le président de la commission mais par la secrétaire de la commission arbitrale.

Mais dans son avis en date du 9 février 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait exprimé en sens inverse : « selon l'article D. 7112-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la décision de la commission arbitrale des journalistes est exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal de grande instance ». La chambre sociale de la Cour de cassation reprend à son compte cette analyse. Elle décide que « selon l'article D. 7112-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, la décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à

compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront avant cette date. Sa minute est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire ». C'est donc à bon droit que la cour d'appel a jugé « que seul le dépôt de la décision rendait celle-ci exécutoire ».

2. Une solution conforme à la volonté du législateur en lien avec la nature juridictionnelle de la commission arbitrale des journalistes

L'avis de la deuxième chambre civile et la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation ne sauraient étonner : est repris le principe naguère posé à l'article L. 761-6 du Code du travail selon lequel par le seul fait de son dépôt au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle avait été rendue, la décision de la commission arbitrale aura force exécutoire, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

La décision est exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal judiciaire. La solution retenue reçoit renfort du règlement paritaire de la commission arbitrale conclu le 30 juin 1992 octroie à son secrétaire, la mission « de procéder à l'établissement matériel des décisions, à leur dépôt au greffe du tribunal de grande instance et à leur notification aux parties, dans les délais prévus par l'article R. 761-1 du code du travail ».

La portée reconnue aux décisions arbitrales de la commission arbitrale des journalistes tient à la reconnaissance de son caractère juridictionnel. Elle constitue une juridiction spécialisée dont la présence ne heurte ni le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, ni le droit à un recours effectif (Cons. const., 14 mars 2012, n° 2012-243/244/245/246 QPC : RJS 2012, n° 746), pas plus qu'elle ne remet en cause les principes énoncés à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (Cons. const., 14 mai 2012, n° 2012-243/244/245/246 QPC : *JurisData* n° 2012-010567 ; JCP S 2012, 1343, note N. Dauxerre ; RJS 2012, n° 746 ; *Procédures* 2012, comm. 223, obs. A. Bugada).

Nathalie DAUXERRE,
docteur en droit,
avocat associé, cabinet *Eunomie Avocats*

TEXTES : C. trav., art. L. 7112-4, L. 7112-5 et D. 7112-3, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019

JURISCLASSEUR : *Travail Traité*, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre